

**Direction des Routes, des Infrastructures  
Et des Mobilités**  
Pôle Exploitation  
Service de Gestion du Trafic

**ARRETE TEMPORAIRE**

**N° 2025-0249**

Portant réglementation de la circulation

sur la D419 du PR 031 + 0900 au PR 033 + 0852  
Helfrantzkirch et Jettingen

sur la D419 du PR 025 + 0225 au PR 031 + 0710  
Franken, Hausgauen, Hundsbach, Jettingen, Schwoben et Tagsdorf

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),  
Vu l'avis favorable des Maires des communes de Jettingen et Tagsdorf sur l'itinéraire de déviation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection de chaussée sur la D419 du PR 031 + 0900 au PR 033 + 0852, sur la D419 du PR 025 + 0225 au PR 031 + 0710, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le Vendredi 13 Juin 2025 et le Lundi 16 Juin 2025, sur la D419 du PR 025 + 0225 au PR 031 + 0710, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Franken, d'Hausgauen, d'Hundsbach, de Jettingen, de Schwoben et de Tagsdorf, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 07h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D16, D16I, via les communes de TAGSDORF, SCHWOBEN, HAUSGAUEN, HUNDSBACH, FRANKEN, JETTINGEN.

### **Article 2**

Le Mardi 17 Juin 2025 sur la D419 du PR 031 + 0900 au PR 033 + 0852, dans les deux sens de circulation, sur les communes d'Helfrantzkirch et de Jettingen, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 07h00 à 19h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D21, D16I, via les communes de HELFRANTZKIRCH, JETTINGEN.

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH.

### **Article 4**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

### **Article 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **Article 7**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

### **Article 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

### **Article 9**

#### **MM.**

Le Chef du Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH

Le Chef du Centre Routier Alsace de BARTENHEIM  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin  
Le Maire de la commune de FRANKEN  
Le Maire de la commune de HAUSGAUEN  
Le Maire de la commune de HELFRANTZKIRCH  
Le Maire de la commune de HUNDSBACH  
Le Maire de la commune de JETTINGEN  
Le Maire de la commune de SCHWOBEN  
Le Maire de la commune de TAGSDORF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président,  
Par délégation  
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

**DESTINATAIRES :**

**MM.**

Centre Routier Alsace d'ALTKIRCH  
Centre Routier Alsace de BARTHENEIM  
Conseillers d'Alsace du canton de Altkirch  
Conseillers d'Alsace du canton de Brunstatt-Didenheim  
Etat-major de la RT-NE de METZ  
Gendarmerie - Brigade d'Altkirch  
Gendarmerie - Brigade de Sierentz  
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)  
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)  
Service Routier Alsace de SAINT-LOUIS  
Transports Scolaires du Haut-Rhin  
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)